

Le 5 juillet 2010

Nova Scotia Pension Review Panel
Policy, Planning and Professional Services Branch
Nova Scotia Labour and Workforce Development
C.P. 697
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2T8

Objet : Commentaires à propos du document de travail sur les régimes de retraite

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada.

L'ICA établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Les actuaires font appel à leurs connaissances spécialisées en mathématiques financières, en statistique et en théorie des risques afin de résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les régimes de retraite, les organismes de réglementation, les sociétés d'assurance-vie et d'assurances IARD, les programmes sociaux et les particuliers. À notre avis, compte tenu de ces compétences, les actuaires sont les personnes tout indiquées pour offrir une contribution exceptionnelle dans le domaine de la gestion du risque d'entreprise.

L'ICA est heureux de l'occasion qui lui est offerte de formuler des commentaires au sujet du document de discussion sur les régimes de retraite publié en mars 2010 par le Labour and Workforce Development de la Nouvelle-Écosse dans la foulée de la parution du rapport intitulé *Promises to Keep* publié par le Nova Scotia Pension Review Panel (le Comité). Nous souhaitons faire part de notre opinion à l'égard de certains points.

Prise en compte des nouveaux régimes

L'ICA est d'accord avec les recommandations 4, 5, 6 et 7, car nous appuyons les mesures visant à autoriser la création de régimes à prestations cibles et d'autres types de régimes en vertu de la *Pension Benefits Act*. De façon générale, nous estimons que la législation devrait être plus souple afin de permettre l'innovation au chapitre de la conception des régimes à l'avenir. Nous vous invitons à prendre connaissance de notre document de 2009 intitulé *Rééquiper maintenant le système de pensions canadien défaillant pour un meilleur avenir : Les actuaires canadiens préconisent des changements* et affiché sur notre site Web (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209097f.pdf>).

L'ICA met actuellement sur pied un groupe de travail pour étudier les caractéristiques uniques des régimes à prestations cibles et des régimes interentreprises et l'effet qu'elles devraient avoir sur la

Document 210050

politique de provisionnement de ceux-ci, y compris les stratégies de gestion des risques et les marges appropriées. Nous estimons que des conseils supplémentaires au sujet du fonctionnement de ces régimes seraient utiles pour tous.

Adoption de la mesure des prestations acquises

Dans sa recommandation 8, le Comité propose l'application d'une mesure des prestations acquises (MPA) pour tester la vigueur du régime de retraite. Nous apprécions l'effort déployé par le Comité à ce chapitre et nous reconnaissons que la MPA proposée est simple. Cependant, nous nous interrogeons sur la nécessité d'une nouvelle méthode. Nous croyons savoir qu'aucune autre administration canadienne n'envisage d'adopter la MPA. Si la Nouvelle-Écosse l'adoptait, les actuaires devraient appliquer des règles de provisionnement ne convenant qu'aux régimes de retraite agréés dans cette province, d'où une hausse des frais actuariels assumés par les régimes. Plusieurs administrations canadiennes ont adopté (par exemple, l'administration fédérale pour les régimes assujettis à la réglementation fédérale) ou adopteront bientôt des modifications à leurs règles de provisionnement visant à garantir une sécurité raisonnable des prestations et à stabiliser davantage les cotisations requises. Nous invitons la Nouvelle-Écosse à examiner les modifications adoptées par les autres administrations canadiennes.

L'ICA est complètement en désaccord avec la recommandation du Comité visant à rendre obligatoire le recours à la MPA pour calculer la valeur actualisée des prestations payable au participant qui opte pour le transfert en cas de cessation d'emploi ou de liquidation du régime. La profession actuarielle au Canada a mis au point des normes de pratique que les actuaires doivent appliquer pour calculer la valeur actualisée des rentes. L'élaboration de ces normes a demandé beaucoup de temps et de réflexion. À l'heure actuelle, l'ensemble des lois et des règlements qui régissent les régimes de retraite au Canada exige que les normes de l'ICA relativement au calcul de la valeur actualisée soient appliquées aux fins du calcul de la valeur actualisée des rentes. L'adoption d'une méthode différente générerait des complications et des inégalités pour les régimes interprovinciaux puisque la valeur actualisée pour les employés néo-écossais serait différente de celle pour les employés des autres provinces, même si les prestations de retraite sont les mêmes. (Se reporter aux commentaires à la rubrique *Règles relatives au déblocage*).

Même si les employeurs du secteur public sont habituellement moins susceptibles de faillir à leurs obligations en matière de provisionnement des prestations que ceux du secteur privé, les régimes du secteur public devraient continuer à être assujettis à des normes de provisionnement adéquates. De plus, à notre avis, les diverses règles de provisionnement devraient tenir compte de la méthode de partage des risques entre les employeurs et les participants et de la compréhension commune des parties qui assument les risques dans chaque situation. Pour d'autres commentaires sur le fait d'avoir des règles de provisionnement différentes, prière de se reporter à notre mémoire de juillet 2008 à l'intention du Comité (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208057f.pdf>).

Règles relatives au provisionnement

Nous constatons que la recommandation 9 fait renvoi à un « corridor » de 5 %. La restriction que cette règle imposerait au chapitre des congés de cotisations serait une mesure exigeant un provisionnement plus prudent des régimes de retraite. Si d'autres modifications ne sont pas apportées aux règles relatives

au provisionnement, le fait d'imposer des restrictions sur les congés de cotisations accentuerait l'asymétrie entre le traitement des déficits et des excédents d'actif, ce qui serait un autre irritant poussant certains promoteurs à se demander s'il convient de maintenir leur régime de retraite. Nous appuierions la restriction proposée au chapitre des congés de cotisations seulement si d'autres mesures visant à atténuer les questions de l'utilisation de l'excédent, à assouplir le provisionnement et à inciter les employeurs à mieux provisionner les régimes de retraite sont aussi adoptées. À notre avis, le fonds de sécurité de retraite (FSR), tel que défini dans notre document sur la nécessité de rééquiper le système de pensions, serait un outil efficace pour traiter des montants de provisionnement supplémentaires et atténuer les questions de l'utilisation et de la propriété de l'excédent abordées dans la recommandation 10 du document de travail. Voici un extrait de ce document.

L'ICA recommande l'adoption d'une loi permettant aux employeurs de créer des fonds de sécurité de retraite constitués entièrement à partir de cotisations patronales et qui seraient distincts des caisses de retraite des régimes à prestations déterminées mais qui viendraient les compléter. Les cotisations issues de l'évaluation en continuité seraient versées dans la caisse de retraite normale, tandis que les cotisations supplémentaires, y compris celles requises pour payer les déficits de solvabilité, seraient versées dans le fonds de sécurité de retraite. Les sommes accumulées dans ce fonds seraient restituées à l'employeur si une évaluation de solvabilité postérieure venait à montrer qu'elles ne sont plus requises pour le plein provisionnement du régime. Les sommes versées dans le fonds de sécurité de retraite seraient déductibles du revenu imposable, alors que les sommes restituées à l'employeur seraient imposables.

Règles relatives au débloqué

Les recommandations 26 et 27 portent sur la question du débloqué des prestations. L'ICA n'a pas adopté une position à cet égard, puisque nous estimons que cette question relève davantage de la politique sociale. Toutefois, comme pour bien d'autres questions, nous encourageons l'uniformité et la cohérence entre les diverses administrations. Ainsi que nous l'avons souligné dans notre document sur la nécessité de rééquiper le système de pensions :

L'un des obstacles à l'élargissement de la couverture des régimes d'employeurs découle du manque d'uniformité dans les lois provinciales sur les régimes de retraite. Cet état de choses dissuade les employeurs dont la main-d'œuvre est assujettie à la réglementation de plusieurs provinces à établir un régime de retraite.

Consultations au sujet de la couverture des régimes de retraite

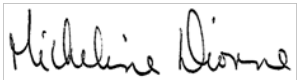
En mars dernier, l'ICA a diffusé un document intitulé *Libre blanc : Les régimes de revenu de retraite facilités par l'État* dans lequel nous analysons certaines propositions mises de l'avant pour améliorer le Régime de pensions du Canada et d'autres mécanismes possibles pour élargir la couverture des régimes de retraite. Nous vous invitons à prendre connaissance du contenu de ce document qui est affiché sur notre site Web (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2010/210014f.pdf>).

Conclusion

L'Institut canadien des actuaires espère que ces quelques commentaires seront utiles. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de les formuler.

Le tout soumis avec respect,

La présidente,

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and reads "Micheline Dionne".

Micheline Dionne, FICA, FSA, MAAA